

## Arrêt

n° 77 509 du 19 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 18 juillet 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 juillet 2009. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été mariée de force par votre oncle à l'un de ses amis que vous ne connaissiez pas. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 22 décembre 2010. Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 11 janvier 2011. Le 31 mars 2011, dans son arrêt n°59117, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Le 3 mai 2011, vous avez*

*introduit une deuxième demande d'asile en affirmant ne pas avoir quitté le territoire belge. Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et déclarez être toujours recherchée par votre oncle, votre mari et les autorités guinéennes pour le même problème; vous déposez plusieurs documents pour en attester à savoir deux convocations pour se rendre à la police et une lettre de témoignage de votre cousine. En outre, vous avez déposé l'extrait d'acte de naissance de votre enfant né en Belgique le 08 septembre 2010 et une attestation de reconnaissance paternelle. Vous avez déclaré avoir des craintes d'être maltraitée en cas de retour dans votre pays également à cause du fait d'avoir eu cet enfant né hors mariage.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.3). Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n° 59117, le CCE a confirmé la décision du CGRA qui remettait en cause la crédibilité de votre récit en raison de contradictions et d'imprécisions. Le CCE n'a néanmoins pas suivi le CGRA sur les griefs concernant l'absence de démarches de votre part pour vous renseigner sur votre futur époux. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée.*

*Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous avez fourni une lettre émanant de votre cousine datée du 19 avril 2011. Votre cousine vous écrit que les relations entre votre famille et votre mari se sont dégradées et que vous êtes recherchée par ceux-ci. Ce document s'apparente à un acte de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Cette lettre ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations que vous avez faites en première demande d'asile et dès lors n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.*

*Vous avez également remis une copie de la carte d'identité de votre cousine. L'identité de votre cousine n'est cependant pas en lien avec votre demande d'asile. Ainsi, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Ensuite, vous avez produit deux convocations de la police (datées du 28 mars 2011 et du 04 avril 2011). La force probante de ces documents est sujette à caution au vu des éléments relevés par le Commissariat général. Notons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. De plus, interrogée sur le motif de ces convocations, vos propos ont été confus et vous avez finalement déclaré que vous avez été convoquée car les autorités voulaient savoir pour quelle raison vous étiez partie de chez votre mari (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.4). Il s'agit de votre explication quant au motif des convocations mais rien ne permet d'être certain qu'il s'agisse effectivement de ce motif. En outre, il n'est pas crédible que vous ayez été convoquée à la police aux mois de mars et avril 2011, alors que vous avez fui votre mari le 16 juillet 2009 (cf. rapport d'audition 05/07/2010, p. 27 et rapport d'audition 06/06/2011, p.4). Enfin, le contenu du cachet (Commissariat Central de Kaloum) et l'intitulé sur ces convocations (Commissariat Central de Police de Matam) ne correspondent pas. Ainsi, ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande.*

*Vous avez également déclaré que votre oncle a demandé à la police de lancer un avis de recherche à votre rencontre. Cependant, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour rendre crédible vos*

déclarations sur l'existence de cet avis de recherche. Hormis le fait que cet avis de recherche a été émis après les deux convocations et que c'est votre cousine qui vous a appris son existence, vous ne fournissez aucune autre information (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.5 et 6). Ainsi, vos déclarations concernant ce document ne peuvent invalider la présente décision.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir eu un enfant en Belgique le 08 septembre 2010 (cf. acte de naissance dans la farde verte). Vous avez déclaré "j'ai un enfant, hors mariage, donc un bâtard quoi si je peux dire, donc je serai très mal reçue dans la famille" (cf. rapport d'audition 06/06/2011, p.5). Vous craignez que votre famille et votre époux vous maltraitent vous et votre enfant en cas de retour dans votre pays car " dans ma famille, c'est formellement interdit d'avoir un enfant hors mariage, en plus j'étais déjà donnée en mariage. Je me suis soustraite à ce mariage, j'ai quitté le pays. Donc vous voyez la situation. Une femme mariée qui fuit, et qui vient dans un autre pays et faire un enfant" (cf. rapport d'audition 08/07/2011, p. 3). Or, vous avez déclaré que personne en Guinée n'est au courant que vous avez un enfant, hormis votre cousine, qui est votre confidente. Il vous a alors été demandé pourquoi vous pensiez que vous seriez maltraitée, et vous avez répondu " car j'ai vécu avec eux, je sais comment ils vivent. En plus ma situation est très délicate, et revenir là-bas avec un enfant, ce serait compliqué, vaut mieux laisser l'enfant ici alors" (cf. rapport d'audition 08/07/2011, p. 4). L'inconsistance de vos propos ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre crainte du fait d'avoir un enfant né hors mariage.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

### **3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 22 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°59.117 du 31 mars 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante en raison de contradictions et d'imprécisions quant à des éléments essentiels de son récit ; le Conseil a jugé que les nouveaux documents produits à l'appui de la requête n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit et que la partie requérante n'établissait pas la crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave allégué.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 3 mai 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir deux convocations de police datées du 28 mars 2011 et du 4 avril 2011, une lettre datée du 19 avril 2011 et une copie de la carte d'identité de sa cousine, l'extrait d'acte de naissance de son enfant, ainsi qu'une attestation de reconnaissance paternelle.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur le caractère limité de la force probante de la lettre émanant de la cousine de la requérante, sur l'absence de motifs et le manque de crédibilité des convocations de police, sur l'absence d'élément destiné à étayer l'allégation de l'existence d'un avis de recherche pris à son encontre, ainsi que sur l'inconsistance de ses propos relatifs à la crainte invoquée au sujet de son enfant. Elle relève également le fait que la requérante n'avance aucun élément pour justifier un risque d'atteintes graves en raison de son origine peuhle, et l'absence de situation de conflit armé ou de violences aveugles en Guinée.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.2. En l'occurrence, s'agissant des deux convocations de police déposées en annexe de la requête, la remarque émise par la partie requérante relative au défaut d'indication de motifs sur les convocations en général, et par rapport au lien prétendument établi par la lettre de sa cousine entre les événements relatés et les convocations de police en particulier, n'énervent en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la requérante, à défaut de contenir des motifs.

S'agissant des motifs de la décision relatifs aux dates indiquées sur lesdites convocations, et des cachets qui y sont apposés, la partie requérante se borne à soutenir qu'il s'agirait d'erreurs matérielles et que les autorités guinéennes en commettent beaucoup, en sorte qu'il n'y aurait pas lieu de douter de leur authenticité ni, par conséquent, de leur force probante. Le Conseil estime que les anomalies relevées par la partie défenderesse sont telles (cachet d'un autre commissariat que celui figurant sur l'entête du document), qu'elles ne peuvent s'analyser comme de simples erreurs matérielles, et affectent gravement la force probante desdites convocations.

De surcroît, le Conseil tient pour particulièrement invraisemblable le fait que la requérante soit convoquée par la police en mars et avril 2011, alors qu'elle allègue avoir fui son mari dès juillet 2009 et n'avoir fait l'objet d'aucunes recherches spécifiques avant l'émission desdites convocations (cf.- Rapport d'audition du 6 juin 2011, p.3.).

S'agissant ensuite du courrier émanant de la cousine de la requérante, le Conseil observe qu'il présente, en tout état de cause, un caractère privé qui le prive de garantie quant à sa sincérité et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Qui plus est, cette lettre ne contient aucun élément expliquant les invraisemblances et imprécisions relevées dans l'examen de sa première demande d'asile et permettant de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Par ailleurs, s'agissant de ses déclarations et des documents déposés attestant de la naissance de son enfant et de la reconnaissance paternelle, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée en soutenant que « *connaissant les mentalités guinéennes (...) elle craint légitimement qu'elle et son fils soient pris à parti par sa famille ainsi que par la population dès lors que son enfant est né en dehors de tout mariage* ». Toutefois, le Conseil estime qu'au-delà de ses déclarations, la partie requérante ne produit aucun élément et n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité du récit produit sur ce point litigieux. En effet, la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des difficultés rencontrées avec sa famille, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées par rapport à son enfant. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle déclare qu'en dehors de sa cousine, personne dans sa famille n'est au courant de la naissance de l'enfant (cf.- Rapport d'audition du 8 juillet 2011, p.3.), dès lors les affirmations de risques de maltraitances provenant de sa famille relèvent de simples supputations sans fondement réel.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3. Enfin, quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), font clairement défaut.

4.4. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

5.3.1. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

5.3.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «*pour un complément d'enquête*».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY